

**COMMISSION
D'ARBITRAGE ET
DE CONCILIATION
DE LA CONSTRUCTION
(CAC)**

REGLEMENT

Edition 2009

PAR

CONSTRUCTION VALAIS

© 2009 ConstructionValais

| | |
|--|----|
| CHAPITRE I | 3 |
| Dispositions générales | 3 |
| Article 1 Champ d'application | 3 |
| Article 2 Organes | 3 |
| Article 3 Siège, langue | 3 |
| CHAPITRE II | 4 |
| Compétences / Organisation | 4 |
| Article 4 Valeur litigieuse | 4 |
| Article 5 Cumul d'actions | 4 |
| Article 6 Procédures applicables | 4 |
| Article 7 Tribunal arbitral – Commission de conciliation | 4 |
| Article 8 Nomination, composition, organisation | 5 |
| Article 9 Récusation obligatoire | 5 |
| Article 10 Récusation facultative | 5 |
| Article 11 Secret de fonction | 5 |
| CHAPITRE III | 6 |
| Dispositions générales de procédure | 6 |
| Article 12 Conditions préalables | 6 |
| Article 13 Introduction de la procédure | 6 |
| Article 14 Examen préalable | 6 |
| Article 15 Avance de frais | 7 |
| CHAPITRE IV | 7 |
| Délais, Défaut | 7 |
| Article 16 Délais | 7 |
| Article 17 Observation du délai | 7 |
| Article 18 Fériés | 7 |
| CHAPITRE V | 8 |
| Procédure arbitrale | 8 |
| Article 19 Droit applicable | 8 |
| Article 20 Principe d'instruction | 8 |
| Article 21 Echange d'écritures | 8 |
| Article 22 Droit d'être entendu | 8 |
| Article 23 Mesures provisionnelles | 8 |
| Article 24 Défaut | 8 |
| Article 25 Conséquence du deuxième défaut | 9 |
| Article 26 Délibérations | 9 |
| Article 27 Jugement | 9 |
| Article 28 Répartition des frais | 9 |
| CHAPITRE VI | 10 |
| Procédure de conciliation | 10 |
| Article 29 Droit applicable | 10 |
| Article 30 Maxime d'office | 10 |
| Article 31 Echange d'écritures | 10 |
| Article 32 Droit d'être entendu | 10 |
| Article 33 Mesures provisionnelles | 10 |
| Article 34 Défaut | 10 |
| Article 35 Conséquences du deuxième défaut | 11 |
| Article 36 Proposition de conciliation | 11 |
| Article 37 Acceptation | 11 |
| Article 38 Echec de la conciliation | 11 |
| Article 39 Frais de la procédure de conciliation | 11 |

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les compétences et la procédure applicables à la liquidation extrajudiciaire de litiges de droit civil entre entrepreneurs, mandataires de la construction et maîtres d'ouvrage, dans leurs relations contractuelles.

Article 2 Organes

¹ Une commission permanente, désignée par ConstructionValais, a notamment pour fonction de :

- faire appliquer le présent règlement
- nommer les arbitres et conciliateurs
- diriger le greffe

² Le greffe est assuré par ConstructionValais (rue de l'Avenir 11, 1950 Sion)

³ Il assume notamment les fonctions suivantes :

- enregistrement des demandes d'arbitrage et de conciliation;
- examen de la compétence de la Commission;
- notification du dossier aux parties et à la Commission;
- fixation des délais;
- fixation des avances de frais et honoraires;
- archivage des dossiers.

Article 3 Siège, langue

¹ Le siège du greffe est à Sion.

² Le règlement existe en version française et allemande. En cas de contradictions, la version française est déterminante.

CHAPITRE II

Compétences / Organisation

Article 4 Valeur litigieuse

- ¹ La valeur litigieuse fondant la compétence de l'autorité arbitrale ou de conciliation est déterminée par le greffe en fonction de la demande et de la réponse.
- ² En cas d'acceptation inconditionnelle d'une part de la demande, la valeur litigieuse correspond à la différence entre la demande et les montants reconnus.

Article 5 Cumul d'actions

- ¹ Les diverses demandes incluses dans une même procédure par le demandeur sont additionnées, même lorsqu'elles portent sur des objets distincts et du moment où elles ne s'excluent pas réciproquement.
- ² La valeur d'une éventuelle contre-demande déposée par le défendeur n'est pas additionnée à celle de la demande principale mais détermine, si elle lui est supérieure, la valeur litigieuse.

Article 6 Procédures applicables

- ¹ La procédure dite *d'arbitrage* est applicable pour les litiges dont la valeur n'atteint pas CHF 5000.— ou 10% du montant du contrat d'entreprise ou du mandat liant les parties.
- ² Pour les autres litiges, sauf accord exprès des parties, la procédure dite *de conciliation* est applicable.

Article 7 Tribunal arbitral – Commission de conciliation

Arbitrage

- ¹ Les litiges dont la valeur est inférieure à CHF 5000.— sont de la compétence d'un arbitre unique.
- ² Pour les litiges dont la valeur est supérieure à CHF 5000.—, la composition du Tribunal arbitral est de la compétence de la commission permanente. Cette dernière désigne le nombre d'arbitres au regard de la nature et de la complexité du litige.

Conciliation

- 3 La composition et le nombre de conciliateurs sont arrêtés par la Commission permanente au regard de la nature et de la complexité du litige.

Article 8 Nomination, composition, organisation

- 1 La composition et la désignation des arbitres et conciliateurs sont de la compétence de la Commission d'Arbitrage et de Conciliation de la Construction.
- 2 Les autorités arbitrales ou de conciliation s'organisent librement. Elles désignent leur président. Le président est responsable de la conduite de la procédure.

Article 9 Récusation obligatoire

Les arbitres et conciliateurs doivent se récuser :

- a) dans une affaire intéressant directement leur personne;
- b) dans une affaire intéressant une personne morale, une société à laquelle ils sont intimement liés;
- c) s'ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au 4ème degré inclus.

Article 10 Récusation facultative

Les arbitres et conciliateurs peuvent être récusés ou demander eux-mêmes leur récusation :

- a) lorsqu'ils, ou l'une des parties, peuvent s'attendre à ce que l'issue du litige leur procure un avantage ou un inconvénient;
- b) lorsqu'ils se trouvent avec l'une des parties dans un rapport particulier d'amitié ou d'inimitié, d'obligation ou de dépendance;
- c) plus généralement, dans toutes les circonstances de nature à faire suspecter leur impartialité.

Article 11 Secret de fonction

Les arbitres ou conciliateurs gardent secrets les faits et déclarations qui leur sont confiés par les parties ou dont ils ont eu connaissance en instruisant les litiges. Ils ne peuvent permettre à des tiers non autorisés de prendre connaissance des documents contenant de tels faits ou déclarations.

CHAPITRE III

Dispositions générales de procédure

Article 12 Conditions préalables

- 1 Une procédure ne peut être introduite que si les parties confirment par écrit que toutes les démarches internes pour résoudre le conflit ont échoué.
- 2 Sont notamment exigées comme démarches au sens de l'alinéa 1, une séance désignée « au sommet » incluant les parties au contrat.

Article 13 Introduction de la procédure

- 1 La procédure débute par le dépôt d'une demande écrite d'arbitrage ou de conciliation auprès du Greffe.
- 2 La demande doit notamment contenir les éléments suivants :
 - a) La confirmation de l'échec des discussions entre les parties, au sens de l'article 12 alinéa 1;
 - b) Le nom et le domicile des parties;
 - c) Un exposé sommaire des faits;
 - d) Les moyens de preuves;
 - e) La désignation de la clause ou de la convention sur laquelle se fonde la demande;
 - f) Les conclusions signées.

Article 14 Examen préalable

- 1 Avant d'entrer en matière sur la demande, le Greffe détermine si les exigences formelles de la demande sont remplies.
- 2 Lorsque la demande est formellement recevable, le Greffe la notifie accompagnée des pièces à la partie défenderesse et requiert le paiement des avances de frais.
- 3 Dans le cas contraire, le Greffe impartit un délai de 20 jours pour satisfaire aux exigences formelles. A défaut, il rend une décision d'irrecevabilité.

Article 15 Avance de frais

- 1 Le Greffe fixe le montant de l'avance de frais pour la procédure et les honoraires du/des arbitres ou conciliateurs sur la base du règlement des frais et honoraires d'arbitrage et de conciliation (Annexe 1).
- 2 Les parties doivent s'acquitter de l'avance de frais par moitié chacune.
- 3 Lorsque l'avance de frais s'avère insuffisante, le paiement de provisions supplémentaires peut être réclamé paritairement aux parties.
- 4 L'avance de frais et les provisions supplémentaires doivent être réglées dans un délai de 20 jours.

CHAPITRE IV

Délais, Défaut

Article 16 Délais

- 1 Les délais pour les actes de procédures sont fixés à 20 jours calendaires.
- 2 Dans le calcul du délai, il n'est pas tenu compte du jour à partir duquel il court.
- 3 Les samedis, dimanches et jours fériés officiels comptent dans le calcul du point de départ et de l'écoulement du délai. Cependant, lorsque le dernier jour coïncide avec l'un de ces jours, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 17 Observation du délai

- 1 Un acte de procédure intervient en temps utile s'il est accompli avant l'expiration du délai.
- 2 Les écritures remises à la poste suisse ou parvenues à l'autorité de destination au plus tard le dernier jour du délai, sont réputées accomplies en temps utile.

Article 18 Fériés

Il n'existe pas de fériés dans les présentes procédures.

CHAPITRE V

Procédure arbitrale

Article 19 Droit applicable

Le droit applicable pour la procédure arbitrale est le droit suisse.

Article 20 Principe d'instruction

- ¹ Le tribunal arbitral n'est pas lié par les moyens de preuve offerts par les parties.
- ² Il instruit d'office et ordonne tous les moyens de preuves utiles à l'établissement des faits.

Article 21 Echange d'écritures

Il est procédé en règle générale à un seul échange d'écritures.

Article 22 Droit d'être entendu

- ¹ Les parties doivent pouvoir exercer leur droit d'être entendues et exposer leurs moyens de fait et de droit au cours de la procédure.
- ² Les parties peuvent consulter les pièces du dossier en tout temps.

Article 23 Mesures provisionnelles

- ¹ En cas d'urgence, l'arbitre ou le Tribunal, ou son président, peut prendre des mesures provisionnelles afin de préserver des preuves utiles à l'instruction du litige.
- ² Chaque partie peut requérir l'administration de mesures provisionnelles.

Article 24 Défaut

En cas de non respect des délais fixés dans le présent règlement, le Greffe fixe un nouveau et unique délai de 10 jours à la partie défaillante avec mention des conséquences du non respect du nouveau délai.

Article 25 Conséquence du deuxième défaut

- 1 Lorsque le second délai n'est pas observé, le Tribunal arbitral ou l'arbitre unique rend un jugement sur la base des documents de la partie non défaillante.
- 2 Les faits allégués et les conclusions de la partie non défaillante sont admis à moins qu'il ne résulte du dossier ou de la situation juridique que la présentation est manifestement irrecevable ou infondée.
- 3 Si les deux parties sont défaillantes ou que l'une le devient après que l'autre le soit déjà, le Greffe rend une ordonnance de classement et raye l'affaire du rôle.

Article 26 Délibérations

- 1 Le Tribunal doit siéger au complet pour délibérer valablement.
- 2 Le Tribunal statue à la majorité de ses membres.
- 3 Le Tribunal ne peut allouer à une partie plus ou autre chose que les conclusions de sa demande.

Article 27 Jugement

- 1 Le jugement motivé doit être notifié aux parties dans les 20 jours à compter de la date des délibérations ou de la clôture de l'administration des preuves.
- 2 Le jugement motivé doit contenir :
 - a) l'indication de la date et du lieu où le jugement a été rendu, la désignation du tribunal et le nom des arbitres qui ont siégé et, le cas échéant, celui du greffier;
 - b) la désignation des parties;
 - c) les conclusions des parties et l'exposé des faits;
 - d) les considérants ;
 - e) la décision et la répartition des frais;
 - f) la signature de l'arbitre qui préside et, le cas échéant, du greffier.

Article 28 Répartition des frais

- 1 En règle générale, les frais sont mis à la charge de la partie qui "perd". Lorsqu'aucune des parties n'a entièrement gain de cause, ils sont répartis proportionnellement entre elles.
- 2 Il peut être fait exception à cette règle, en particulier lorsque la partie qui "perd" pouvait de bonne foi se croire fondée à procéder ou lorsque le demandeur ne pouvait pas chiffrer exactement la prétention dont le principe a été admis.

CHAPITRE VI

Procédure de conciliation

Article 29 Droit applicable

Le droit applicable pour la procédure de conciliation est le droit suisse.

Article 30 Principe d'instruction

- ¹ La Commission de conciliation n'est pas liée pas les moyens de preuve offertes par les parties.
- ² Elle instruit d'office et ordonne tous les moyens de preuves utiles à l'établissement des faits.

Article 31 Echange d'écritures

Il est procédé en règle générale à un seul échange d'écritures.

Article 32 Droit d'être entendu

- ¹ Les parties doivent pouvoir exercer leur droit d'être entendues et exposer leurs moyens de fait et de droit au cours de la procédure.
- ² Les parties peuvent consulter les pièces du dossier en tout temps.

Article 33 Mesures provisionnelles

- ¹ En cas d'urgence, la Commission ou son président peut prendre des mesures provisionnelles afin de préserver des preuves utiles au litige.
- ² Chaque partie peut requérir l'administration de mesures provisionnelles.

Article 34 Défaut

En cas de non respect des délais fixés dans le présent règlement, le Greffe fixe un nouveau et unique délai de 10 jours à la partie défaillante avec mention des conséquences du non respect du nouveau délai.

Article 35 Conséquences du deuxième défaut

Lorsque le second délai n'est pas observé, la Commission de conciliation constate l'échec de la conciliation et renvoie les parties auprès des tribunaux ordinaires.

Article 36 Proposition de conciliation

- 1 Dans les 20 jours suivant la clôture de l'administration des preuves, la Commission, si elle est en mesure de le faire, convoque les parties et émet une proposition de conciliation.
- 2 Des négociations ou discussions peuvent se dérouler lors de cette séance.
- 3 Les propositions de la Commission doivent être décidées à la majorité des membres.

Article 37 Acceptation

- 1 En cas d'acceptation de la proposition de conciliation, la Commission rédige séance tenante un protocole d'accord signé par les parties.
- 2 Les points litigieux traités par la transaction sont définitivement tranchés.
- 3 Le contenu de la transaction devient immédiatement exécutoire à moins que le contraire ne soit convenu.

Article 38 Echec de la conciliation

- 1 La conciliation a échoué lorsqu'une ou les parties refusent la proposition de la Commission.
- 2 La Commission consigne ce résultat dans un procès-verbal écrit qu'elle délivre aux parties séance tenante.

Article 39 Frais de la procédure de conciliation

- 1 En cas d'échec de la conciliation, les frais sont répartis par moitié entre les parties.
- 2 En cas de conciliation, les frais sont mis à la charge de la partie qui "perd". Lorsqu'aucune des parties n'a entièrement gain de cause, ils sont répartis proportionnellement entre elles.
- 3 Il peut être fait exception à cette règle, en particulier lorsque la partie qui "perd" pouvait de bonne foi se croire fondée à procéder ou lorsque le demandeur ne pouvait pas chiffrer exactement la prétention dont le principe a été admis.

ANNEXE 1

REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION DE CONSTRUCTION VALAIS

Article 1 : Avance de frais

- ¹ Le dépôt d'une demande d'arbitrage ou de conciliation donne lieu à la perception d'une avance de frais de CHF 2'000.--. Elle sera prise en compte dans le décompte final des frais de procédure.
- ² Après l'introduction de la procédure et si l'avance de frais paraît insuffisante, le Greffe fixe le montant de la provision supplémentaire pour la procédure d'arbitrage ou de conciliation. Il prend en considération en particulier l'importance et la complexité de l'affaire. En règle générale, la provision supplémentaire pour les procédures d'arbitrage et de conciliation se situe entre CHF 1'000.— et CHF 10'000.--.
- ³ L'obligation d'acquitter l'avance de frais et la provision incombe par moitié aux parties.

Article 2 Calcul des frais

- ¹ Le Greffe fixe le montant des frais de la procédure d'arbitrage et de conciliation. Les frais comprennent les coûts du Greffe et les honoraires du/des Conciliateurs, du/des Arbitres. Le temps consacré à l'affaire est déterminant.
- ² Les activités juridiques et administratives du Greffe sont facturées à un taux horaire unique de Fr. 150.—.
- ³ Le taux horaire pour l'activité du/des Conciliateurs ou du/des Arbitres s'élève à Fr. 200.— frais inclus.

Article 3 Divers

- ¹ L'ensemble des montants des frais et honoraires fixés dans le règlement est compris sans la TVA.